



PUY-DE-DÔME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°63-2023-113

PUBLIÉ LE 5 JUILLET 2023

Sommaire

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme /

63-2023-06-27-00001 - Arrêté cadre interdépartemental n°DDT/SEER/2023-001 délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du sous-bassin de la Dordogne (19 pages) Page 3

63-2023-06-01-00007 - Arrêté inter-préfectoral n°DDT/SEER/2023-004 du 1er juin 2023 portant prolongation de l'Autorisation Unique Pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation sur le sous-bassin de la Dordogne (14 pages) Page 23

63-2023-07-03-00008 - ARRÊTÉ portant autorisation de survol dans la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy, en drone, sous conditions (4 pages) Page 38

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Cabinet

63-2023-07-04-00004 - AP20231144du04072023-conférant honorariat Maire Olby à Yves ARNAUD (2 pages) Page 43

63-2023-07-04-00005 - AP20231145du04072023-conférant honorariat Adjoint au Maire Olby à Georges ACHARD (2 pages) Page 46

63-2023-07-04-00006 - liste des candidats reçus à l'examen FPSC (1 page) Page 49

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Sous-préfecture Issoire

63-2023-07-05-00001 - Arrêté de création de zone interdite temporaire (ZIT) de survol au-dessus de la ville d Issoire le 11 juillet 2023, site d'arrivée de la 10ème étape du Tour de France 2023 (2 pages) Page 51

63-2023-07-03-00009 - Arrêté portant interdiction temporaire de survol au-dessus du site du Puy-de-Dôme le 9 juillet 2023 (2 pages) Page 54

63-2023-07-03-00010 - Arrêté réglementant le passage du tour de France masculin 2023 dans le département du puy-de-Dôme les 9, 11 et 12 juillet 2023 (7 pages) Page 57

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Sous-préfecture Riom

63-2023-06-22-00008 - Arrêté n° 2023-52 portant convocation des électeurs de Montel-de-Gelat (3 pages) Page 65

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-06-27-00001

Arrêté cadre interdépartemental
n°DDT/SEER/2023-001 délimitant les zones
d'alerte et définissant les mesures de limitation
ou de suspension provisoire des usages de l'eau
du sous-bassin de la Dordogne

Arrêté cadre interdépartemental n° DDT/SEER/2023-001

délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension
provisoire des usages de l'eau
du sous-bassin de la Dordogne

Le préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite
préfet coordonnateur et référent du sous-bassin de la Dordogne

Le préfet du Cantal

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Le préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Le préfet de la Corrèze
Chevalier de l'ordre national du Mérite

La préfète de la Creuse
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Le préfet de Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

La préfète du Lot
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

La préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-6, L. 214-18, L. 215-7 à L. 215-13 et R. 211-66 à R. 211-74 ;

Vu le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le code pénal et notamment son livre 1er, titre III ;

Vu le code de la santé publique et notamment son livre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-29 et L. 2215-1 ;

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu la loi n° 84-512 du 29 juin 1984, relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

Vu le décret n° 94-354 du 29 avril 1994 modifié par le décret n° 2003-869 du 11 septembre 2003 relatif aux zones de répartition des eaux ;

Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté d'orientation de bassin du 24 mars 2023 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;

Vu le guide circulaire de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse de mai 2023 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement de gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 approuvé le 10 mars 2022 par le préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne et notamment les dispositions de l'orientation C « Agir pour assurer l'équilibre quantitatif » ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Isle-Dronne approuvé le 2 août 2021 ;

Vu l'arrêté interdépartemental n° 2013031-0013 du 31 janvier 2013, portant désignation de la Chambre d'agriculture de la Dordogne comme organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation sur le sous-bassin de la Dordogne ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 7 septembre 2016 portant autorisation unique de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin de la Dordogne ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 19 janvier 2021 portant prolongation de l'autorisation unique de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin de la Dordogne ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 1^{er} juin 2023 portant prolongation de l'autorisation unique de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin de la Dordogne ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental n° DDT/SEER/2020-013 du 2 juillet 2020 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du bassin versant de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral portant création de la commission locale de l'eau du SAGE Dordogne-Amont du 10 décembre 2013 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral portant création de la commission locale de l'eau du SAGE Dordogne-Atlantique du 7 novembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral portant création de la commission locale de l'eau du SAGE Vézère-Corrèze du 16 novembre 2016 ;

Vu les observations formulées par les comités ressource en eau départementaux du sous-bassin de la Dordogne ;

Vu l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE Isle-Dronne du 15 février 2023 ;

Vu l'absence d'observation de la commission locale de l'eau du SAGE Dordogne-Amont ;

Vu l'absence d'observation de la commission locale de l'eau du SAGE Dordogne-Atlantique ;

Vu l'absence d'observation de la commission locale de l'eau du SAGE Vézère-Corrèze ;

Vu la consultation du public relative au projet d'arrêté cadre interdépartemental du sous-bassin Dordogne organisée du 20 avril au 16 mai 2023 inclus pour les départements du Cantal, de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Gironde, du Lot, de Lot-et-Garonne, du Puy de Dôme et de la Haute-Vienne sur les sites internet des services de l'État ;

Considérant que des mesures de limitation ou de suspension provisoire de l'usage de l'eau sont susceptibles d'être nécessaires pour faire face aux conséquences de la sécheresse et aux risques de pénurie d'eau pour assurer l'exercice des usages prioritaires, et plus particulièrement la santé publique, la salubrité publique, la sécurité civile, l'approvisionnement en eau potable de la population et la préservation du milieu aquatique ;

Considérant la nécessité d'harmoniser les mesures mises en œuvre pour faire face aux conséquences d'une sécheresse hydrologique et au risque de pénurie d'eau sur l'ensemble du sous-bassin de la Dordogne ;

Considérant l'impact du fonctionnement par éclusées des centrales hydroélectriques pour le milieu aquatique et des usages autres que la production d'énergie ;

Considérant que les installations de production d'électricité d'origine hydraulique concernant des usines turbinant dans une retenue, les usines de démodulation, ont une gestion qui ne provoque pas d'évolutions rapides et néfastes des débits des cours d'eau ;

Considérant que des manœuvres de vannes ponctuelles des installations hydrauliques sont nécessaires à la maintenance des installations et participent à la sécurité de ces installations ;

Considérant qu'une connaissance permanente des niveaux de certaines nappes, des débits de certains cours d'eau et de l'état des milieux aquatiques est rendue possible par le suivi hydrométrique du département hydrométrie et prévision des crues de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Nouvelle-Aquitaine, par les suivis de l'observatoire national des étiages (ONDE) de l'office français de la biodiversité (OFB), par les suivis du réseau d'observation des étiages de l'établissement public territorial de bassin (EPTB) EPIDOR, par le suivi du niveau des retenues de soutien du débit d'étiage ainsi que par l'apport d'informations relatives à l'état des nappes d'eau souterraines et l'alimentation en eau potable fournies dans le cadre des comités ressource en eau et des comités de suivi opérationnel par les acteurs compétents ;

Considérant les observations déposées lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 20 avril au 16 mai 2023 ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures du Cantal, de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Gironde, du Lot, de Lot-et-Garonne, du Puy-de-Dôme et de la Haute-Vienne :

A R R E T E N T

Article 1^{er} : Objet

Le présent arrêté cadre interdépartemental (ACI) a pour objet de définir, sur le sous-bassin versant de la Dordogne, dans les départements du Cantal, de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Gironde, du Lot, de Lot-et-Garonne, du Puy-de-Dôme et de la Haute-Vienne :

- les zones d'alerte, unités hydrographiques cohérentes sur lesquelles peuvent s'appliquer des mesures de limitation ou de suspension des prélèvements pour faire face à une menace de sécheresse ou à un risque de pénurie d'eau ;
- les niveaux de gravité se référant à des indicateurs (débitmétriques, milieux...) qui fixent les modalités correspondantes de limitation ou de suspension des prélèvements d'eau pour l'ensemble des usages ;
- l'harmonisation des conditions de déclenchement de limitation et/ou de suspension provisoire et de levée des mesures des usages de l'eau par usage, associées aux niveaux de gravité.

Article 2 : Abrogation

L'arrêté cadre inter-départemental n°DDT/SEER/2020-013 du 2 juillet 2020 est abrogé par le présent arrêté.

Article 3 : Gouvernance du dispositif et instances de gestion de l'étiage

Le préfet coordonnateur de sous-bassin

En tant que préfet coordonnateur du sous-bassin versant de la Dordogne, le préfet de la Dordogne a pour rôle de :

- coordonner les actions de gestion de l'eau des différents préfets des départements du sous-bassin ;
- planifier les actions à mener dans les limites du sous-bassin pour l'atteinte du bon état des eaux et de la bonne qualité des milieux aquatiques en général, ainsi que pour une gestion quantitative équilibrée des ressources au regard de tous les usages ;
- présenter le bilan de la gestion administrative de la période d'étiage sur l'ensemble des territoires couverts par un ACI de son sous-bassin.

Le préfet coordonnateur du sous-bassin de la Dordogne est également le préfet référent de cet arrêté.

Le préfet référent de l'arrêté cadre interdépartemental

Le préfet référent est en charge d'assurer et d'animer :

- la mise en œuvre de l'arrêté cadre ainsi que sa mise à jour ;
- la concertation pour veiller à une vision globale et à la cohérence des mesures prises pour la gestion de la ressource en eau à l'échelle du territoire d'application de l'ACI, en veillant à la coordination entre les usages et la solidarité amont/aval ;
- la stratégie de communication à l'échelle du territoire de l'ACI en fonction des différents usagers pour développer les économies d'eau ;
- la réalisation de bilans annuels et retours d'expérience sur la gestion de la sécheresse.

Le préfet référent d'arrêté cadre l'élabore en concertation avec les préfets des départements concernés.

Le préfet de département

Le préfet de département prend les arrêtés de limitation ou de suspension d'usage ou d'activité dans le respect des dispositions du présent arrêté. Il peut instaurer des mesures de limitation plus restrictives et/ou supplémentaires en fonction des nécessités locales et si les circonstances locales le justifient.

Le préfet de département est également en charge de l'animation et de la coordination des mesures au sein de son département, durant l'épisode d'étiage, à travers les Comités de Ressource en Eau (CRE) et les Comités de Suivi Opérationnel (CSO) de l'étiage.

Le préfet de département doit veiller à ce que les dispositions de ses arrêtés soient conformes avec les orientations prises par le préfet coordonnateur de bassin.

Le préfet "déclencheur" et le préfet "suiveur"

Sur les périmètres élémentaires ayant des zones d'alerte situées sur des départements limitrophes :

- le préfet déclencheur décide de mesures de restriction temporaires sur la ressource en eau interdépartementale concernée, sur laquelle il est désigné, dès que les conditions de déclenchement sont observées en application de l'arrêté-cadre interdépartemental. Il doit mener, durant l'étiage et en cas de besoin, la consultation des acteurs qu'il juge indispensables afin de prendre les décisions de mesures de restriction temporaires nécessaires à la préservation de la ressource ;
- le(s) préfet(s) suiveur(s) prend (prennent), en connaissance de cause, un arrêté de restriction d'usage adapté dans son (leur) département en cohérence avec la mesure prise par le préfet déclencheur.

Les préfets déclencheurs et préfets suiveurs sont identifiés à l'annexe 1.

Le comité « ressource en eau » interdépartemental (CREI) du sous-bassin de la Dordogne

Le comité ressource en eau interdépartemental se compose de représentants des services de l'État, des établissements publics, des usagers et des collectivités territoriales, des établissements publics ayant une capacité d'expertise sur la ressource en eau, à savoir Météo France et le bureau de recherche et de géologie minière (BRGM).

La composition du comité ressource en eau interdépartemental est fixé par arrêté préfectoral.

Il se réunit au minimum une fois par an à l'échelle du sous-bassin de la Dordogne afin de dresser le bilan d'étiage et/ou de préparer la saison d'étiage. Il s'agit également de dresser un bilan des modalités de gestion de l'étiage à l'échelle du sous-bassin de la Dordogne et de formuler des propositions d'évolution. Ce comité, présidé par le préfet référent du sous-bassin de la Dordogne ou son représentant, peut se tenir autant de fois que nécessaire durant l'étiage afin d'assurer la cohérence d'application du présent arrêté cadre.

Le comité de ressource en eau départemental (CRED)

Il se réunit au minimum deux fois par an avant le début et en fin d'étiage. Il est présidé par le préfet de département ou son représentant. Il a vocation à préparer la gestion de la ressource durant l'étiage et à réaliser un bilan de cette gestion. Il prévoit également, si nécessaire, les révisions de l'arrêté d'application départemental s'il existe. Ce comité mandate des représentants qui siègeront au sein du comité de suivi opérationnel de l'étiage. Ce mandat peut être revu lors du comité précédent l'étiage.

Le comité de suivi opérationnel de l'étiage (CSOE)

Il se réunit dans chaque département autant de fois que nécessaire dès l'approche des seuils de gestion. Son rôle est d'établir un diagnostic et d'analyser la situation afin de faire émerger des propositions d'actions.

Il est composé des personnes mandatées par le CRED et est présidé par le préfet de département ou son représentant. La consultation des membres du CSOE, pour avis sur les mesures proposées, peut être dématérialisée avec consultation numérique, ou en présentiel. Le nombre restreint de participants permet une meilleure réactivité dans la prise de mesures de restriction.

Article 4 : Rôle des OUGC et des chambres d'agricultures du sous-bassin de la Dordogne

4.1 L'OUGC

L'OUGC du sous-bassin de la Dordogne, service commun des chambres d'agriculture du Cantal, de la Charente, de la Corrèze, de la Dordogne, de la Gironde, du Lot, de la Haute-Vienne, assure la gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole du sous-bassin de la Dordogne.

L'OUGC propose annuellement au préfet de chaque département des mesures d'anticipation et de gestion des prélèvements d'irrigation pour éviter d'atteindre des niveaux de gravité supérieurs. Elles sont proposées lors du dépôt du plan annuel de répartition.

4.2 Les chambres d'agriculture

Elles peuvent apporter au CSOE toutes les informations concernant l'assolement, l'état d'avancement des cultures, les prévisions des besoins en eau des cultures, l'état de remplissage des plans d'eau et toute autre information utile à l'analyse de la situation agricole.

Elles proposent annuellement à chaque préfet de département la liste des cultures dérogatoires sur les périmètres élémentaires ou zones d'alerte concernés.

Article 5 : Organisation de la gestion de l'étiage

5.1 Périodes d'application

Les mesures prévues par le présent arrêté s'appliquent :

- lors de la période d'étiage, du 1^{er} juin au 31 octobre inclus.
- lors de la période de printemps du 1^{er} avril au 31 mai inclus.

Elles peuvent être également mises en œuvre en période hivernale du 1^{er} novembre au 31 mars, si les conditions hydrologiques le nécessitent.

5.2 Organisation d'une séquence type

En période d'étiage, le préfet de département organise la gestion de l'étiage selon les étapes suivantes :

1. récolte et analyse de l'ensemble des données par la DDT ;
2. diffusion des données à partir d'une synthèse de la situation aux partenaires départementaux ;
3. concertation entre les préfets du sous-bassin Dordogne, notamment entre préfets déclencheurs et préfets suiveurs ;
4. concertation avec les partenaires du comité de suivi opérationnel de l'étiage pour échanger sur la situation hydrologique et sur les mesures de limitation proposées ;
5. décision et communication sur les mesures retenues par le préfet de département ;
6. application des mesures de limitation prévues le samedi.

En situation particulière, le préfet de département peut modifier cette organisation.

Article 6 : Prélèvements, usagers et usages concernés par les mesures

6.1 Les prélèvements

Le présent arrêté vise les usages de l'eau qui nécessitent des prélèvements dans le milieu naturel, y compris les prélèvements réalisés pour l'alimentation en eau potable.

On entend par « prélèvement » tout puisement d'eau direct ou indirect réalisé à partir des eaux superficielles, des nappes d'accompagnement et des eaux souterraines, à savoir :

Les eaux superficielles

- les sources, les fontaines ;
- cours d'eau, cours d'eau réalimentés ;
- canaux, biefs, dérivations de cours d'eau ;
- les plans d'eau et retenues connectées au milieu, alimentés pendant l'étiage par une source, une fontaine, un cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement ;

Les prélèvements effectués dans les plans d'eau, les retenues d'eau non connectées au milieu naturel en période d'étiage ou bénéficiant d'un acte administratif reconnaissant une gestion dite déconnectée ainsi que dans les réserves de récupération d'eau de pluie ne sont pas soumis aux restrictions prévues par le présent arrêté.

Les nappes alluviales et d'accompagnement

Les nappes alluviales incluant les nappes d'accompagnement des cours d'eau font l'objet d'une gestion identique à celle du cours d'eau.

- la délimitation des nappes alluviales incluant les nappes d'accompagnement de la Dordogne, de l'Isle, de la Dronne et de la Vézère figure en annexe 2 ;

- sauf délimitation particulière précisée ci-dessus ou démontrée par une étude d'un hydrogéologue agréé ou par une analyse du BRGM, sont considérés comme effectués en nappe d'accompagnement, tous les prélèvements effectués à moins de 100 mètres du lit mineur du cours d'eau.

Les eaux souterraines hors nappes alluviales et d'accompagnement

Sont prises en compte les eaux souterraines incluses dans le périmètre du sous-bassin de la Dordogne à l'exclusion du périmètre SAGE Nappes profondes de la Gironde.

6.2 Les usagers

Les usagers concernés sont :

- les particuliers (P)
- les entreprises (E)
- les collectivités (C)
- les exploitants agricoles et les structures collectives d'irrigation (A)

6.3 Les usages

Les mesures applicables pour chaque usage en fonction des conditions hydrologiques et des niveaux de gravité associés sont présentées en annexe 3.

Les usages prioritaires

Toutes les mesures doivent être prises afin de préserver les usages prioritaires et les milieux aquatiques.

Sont exclus des mesures de restriction du présent arrêté, les prélèvements d'eau destinés aux usages prioritaires suivants :

- l'alimentation en eau potable de la population ;
- l'abreuvement des animaux ;
- la protection civile et militaire, en particulier pour la défense incendie ;

ainsi que tout autre prélèvement indispensable aux exigences de la santé, de la salubrité publique et de la sécurité civile, y compris le renouvellement des eaux de piscines collectives en cas de nécessité sanitaire.

Les usages domestiques et secondaires

Les usagers doivent se conformer aux mesures de restriction présentées en annexe 3.

- depuis le réseau de distribution d'eau potable

Le préfet peut limiter ou interdire les prélèvements en milieu naturel superficiel ou souterrain à l'échelle d'une zone d'alerte, d'une unité de distribution, d'une commune, d'un groupe de communes ou du département.

Dès lors qu'un arrêté préfectoral de restriction a été pris, le maire d'une commune sous le périmètre d'action de ce même arrêté de restriction temporaire des usages, peut décider de prendre un arrêté municipal au moins aussi contraignant que l'arrêté préfectoral.

À tout moment, le maire peut prendre des mesures de police administrative générale adaptées à la situation localisée pour restreindre l'usage de l'eau, sur le fondement de la salubrité et de la sécurité.

Les mesures de restriction des usages utilisant le réseau de distribution d'eau potable s'appliquent selon le lieu de consommation de la ressource, quel que soit le milieu naturel concerné par le prélèvement.

Si les restrictions sont gérées à l'échelle de la commune, et si une commune est concernée par plusieurs réseaux d'eau potable visés par des niveaux de restriction différents, alors c'est le niveau le plus restrictif qui s'applique.

- hors réseau d'eau potable

Le préfet peut limiter ou interdire les prélèvements en milieu naturel superficiel ou souterrain, à l'échelle d'une zone d'alerte, d'une commune, d'un groupe de communes ou du département.

Les usages industriels

Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) mettent en œuvre les mesures prévues dans la réglementation qui leur est applicable et notamment leurs arrêtés préfectoraux complémentaires individuels, comme la réduction des volumes prélevés, de façon à les prioriser tout en garantissant la sécurité des installations.

En cas de prélèvement d'eau, les exploitants des ICPE soumises à autorisation ou enregistrement en relèvent le volume journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les usages agricoles

En l'absence de définition de niveaux piézométriques de référence permettant de suivre les ressources d'eau souterraines déconnectées et excepté les situations prévues à l'article 17, sont uniquement concernés par les mesures d'interdiction et de restriction, les prélèvements effectués à partir des eaux superficielles, des nappes alluviales et d'accompagnement précisées à l'article 6.1 du présent arrêté.

Les réseaux collectifs d'irrigation sont soumis aux restrictions du bassin hydrographique où s'effectue le prélèvement.

Article 7 : Définition des zones d'alerte et des stations de mesures ou d'observation

Une zone d'alerte est une unité hydrographique ou hydrogéologique dans laquelle l'administration est susceptible de prescrire des mesures de restriction.

La délimitation des zones d'alerte doit tenir compte des moyens de surveillance existants pour permettre un suivi adapté et établir des conditions de déclenchement des mesures de restriction.

Les modalités de définition des zones d'alerte sont précisées dans l'article R. 211-67 du code de l'environnement. Une zone d'alerte est comprise dans un périmètre élémentaire de l'OUGC du sous-bassin de la Dordogne.

Pour des raisons pratiques et pragmatiques, les zones d'alerte dépourvues d'indicateur peuvent être rattachées au sein d'un même périmètre élémentaire à un indicateur d'une zone d'alerte limitrophe présentant un comportement hydrologique identique.

Les zones d'alerte et les stations hydrométriques de référence ou d'observations sont présentées en annexe 1.

La cartographie des zones d'alerte est présentée en annexe 2.

Article 8 : Définition des niveaux de gravités

Les mesures de limitation des usages sont établies, à l'échelle de la zone d'alerte ou, pour les usages domestiques et secondaires définis à l'article 6.3, à celle d'une commune, d'un groupement de communes ou d'un département, selon quatre (4) niveaux de gravité au sens du II de l'article R. 211-67 du code de l'environnement.

- Niveau vigilance (V) :
ce niveau sert de référence au déclenchement *a minima* des mesures de communication et de sensibilisation du grand public et des professionnels, dès que la tendance hydrologique laisse pressentir un risque de pénurie à court ou moyen terme et que la situation est susceptible de s'aggraver en l'absence de pluie significative dans les jours ou semaines à venir. La situation correspond à une satisfaction de l'ensemble des usages.
- Niveau alerte (A) :
ce niveau signifie que la coexistence de tous les usages anthropiques et le bon fonctionnement

des milieux n'est plus assurée. Lorsque les conditions de déclenchement sont constatées, des mesures de limitation effectives des usages de l'eau non prioritaires sont mises en place. Les mesures peuvent se traduire en limitation de volume, de débit ou de durée de prélèvement.

- **Niveau alerte renforcée (AR) :**
ce niveau est une aggravation du niveau d'alerte. Tous les prélèvements ne peuvent plus être simultanément satisfaits. Cette situation permet une limitation des prélèvements et le renforcement substantiel des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages si nécessaire, afin de ne pas atteindre le niveau de crise. Les mesures peuvent se traduire en limitation de volume, de débit ou de durée de prélèvement.
- **Niveau crise (CR) :**
ce niveau traduit la nécessité de préserver la ressource pour satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population dans le respect des exigences de la vie biologique des milieux. L'atteinte de ce niveau doit en conséquence impérativement être évitée par toute mesure préalable. L'arrêt ou la limitation des usages non prioritaires s'impose.

Article 9 : Les indicateurs de déclenchement des mesures

Pour définir les conditions de déclenchement et de levée des mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau, les préfets s'appuient sur l'ensemble des informations relatives à l'état de la ressource en eau et peuvent également utiliser les données de prévision et les observations de terrain, comme outils d'aide à la décision.

La prise de décision à l'échelle d'une zone d'alerte, d'une commune, d'un groupement de communes ou d'un département s'appuie sur les stations hydrométriques de référence, sur les données ONDE, les données de l'observatoire des cours d'eau d'EPIDOR et sur les éléments d'information suivants :

- des données hydrométriques et piézométriques complémentaires par rapport aux données issues des stations des réseaux État et des collectivités locales ;
- des données hydro-agronomiques ;
- les prévisions météorologiques fournies par Météo-France ;
- les données liées à l'alimentation en eau potable ;
- le niveau de remplissage et les programmes prévisionnels de soutien des débits d'étiage transmis par les gestionnaires des retenues ;
- toute information relative au risque de détérioration de l'état quantitatif ou qualitatif de la ressource en eau susceptible d'être transmise aux préfets quel que soit l'usage et le gestionnaire ;
- la température de l'eau.

Les informations nécessaires à la compréhension de la campagne d'irrigation en cours peuvent être présentées par l'OUGC ou la chambre d'agriculture départementale à chaque comité de suivi opérationnel de l'étiage .

Ces informations doivent permettre une gestion fine de l'étiage au regard de la campagne d'irrigation, afin d'anticiper les tensions ou encore les besoins de lâchers pour le soutien d'étiage.

Article 10 : Les débits seuils

À chaque zone d'alerte est associée une station hydrométrique ou une station d'observation pour le suivi des écoulements des cours d'eau qui constituent les indicateurs de référence (débits seuils) pour le déclenchement des mesures de gestion.

10.1 : Les cours d'eau avec des débits d'objectif d'étiage (DOE) et débits de crise (DCR)

Le SDAGE du bassin Adour-Garonne fixe sur certains cours d'eau et en différents points stratégiques des débits seuils minimums à respecter pour garantir le bon fonctionnement des milieux aquatiques. Ces débits seuils sont mesurés à partir des stations de référence associées.

Le DOE : c'est le débit de référence permettant l'atteinte du bon état des eaux et au-dessus duquel

est satisfait l'ensemble des usages en moyenne 8 années sur 10. Il traduit les exigences de la gestion équilibrée visée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement. À chaque station de référence, la valeur du DOE est visée chaque année en période d'étiage en valeur moyenne journalière, et constitue l'objectif qui conditionne le rétablissement des équilibres quantitatifs.

Le DCR : c'est le débit de référence au-dessous duquel seules les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de l'alimentation en eau potable et les besoins des milieux naturels peuvent être satisfaits.

La valeur du DCR est impérativement sauvegardée en valeur moyenne journalière.

La mise en œuvre de la gestion de crise vise à maintenir des débits les plus proches possibles des débits objectif d'étiage (DOE) et à éviter le franchissement des débits de crise (DCR) fixés par le SDAGE Adour-Garonne.

Les zones d'alerte, les stations d'hydrométrie de référence et les valeurs des seuils de déclenchement (DOE et DCR) des mesures fixées dans le SDAGE Adour-Garonne (carte et tableau C3) sont les suivantes :

Zone d'alerte	Station	Seuil de vigilance m³/s	Seuil d'alerte (DOE) m³/s	Seuil d'alerte renforcée m³/s	Seuil de crise (DCR) m³/s
DORDOGNE AMONT : à l'amont de la Vézère	ILE DE LA PRADE P2070020 Carennac	20	16	14	12,8
DORDOGNE AVAL : de la confluence de la Vézère jusqu'à la confluence avec l'Isle	LAMONZIE SAINT MARTIN P5320010	36,3	33	21	16
VEZERE	MONTIGNAC P4161010	8,75	7	5	3,5
ISLE : bassin versant de l'Isle hors bassin versant de la Dronne	« La Filolie » P 7181520 St Laurent des Hommes	6,25	5	2,9	2,3
DRONNE amont : bassin versant de la Dronne à l'amont de la confluence avec la Lizonne, hors bassin versant de la Lizonne	« Bonnes » P 8312520 Bonnes	2,87	2,3	2,1	1,8
DRONNE aval: bassin versant de la Dronne de la confluence avec la Lizonne à la confluence avec l'Isle	« Coutras » P 8462520 Coutras	4	3,2	2,6	2,3
LIZONNE: bassin versant de la Lizonne	« Le Marchais » P 8284010 St-Séverin	0,78	0,62	0,37	0,25

10.2 : Les cours d'eau avec débit d'objectif complémentaire (DOC)

Le DOC est fixé sur les principaux affluents pour lesquels le SDAGE n'a pas fixé de DOE (disposition C3). Ce débit de référence doit être satisfait dans les mêmes conditions que les DOE.

Les cours d'eau, les stations hydrométriques de référence et les débits seuils sont présentés en annexe 4.

10.3 : Les cours d'eau sans débit d'objectif défini

Pour les affluents dits « petits bassins » qui ne disposent pas de DOE ou de DOC, la situation est évaluée, selon les départements, à partir :

- de mesures de débits si « le petit bassin » est équipé d'une station de mesure et dès lors que des débits de gestion de crise sont définis localement ;
- des relevés par observation ONDE de l'office français de la biodiversité, des relevés d'observation et de suivi des étiages EPIDOR ou d'autres réseaux d'observation de débits instantanés ou de niveaux de gravité ;
- de jaugeages ponctuels et de toute autre information utile.

Le réseau ONDE permet le suivi des écoulements des cours d'eau. En concertation avec les services de l'OFB, dès que la situation hydrologique l'exige, sur des secteurs définis, 2 passages par mois sont nécessaires ou un passage hebdomadaire selon l'organisation locale afin d'anticiper au maximum la prise de mesures.

Le niveau d'écoulement des cours d'eau est apprécié visuellement selon 5 modalités de perturbations d'écoulement :

- **écoulement visible acceptable** : station présentant un écoulement continu - écoulement permanent et visible à l'œil nu ;
- **écoulement visible faible** : station présentant un écoulement continu mais dont le débit faible ne garantit pas un bon fonctionnement biologique ;
- **écoulement non visible** : station sur laquelle le lit mineur présente toujours de l'eau mais où le débit est nul ;
- **assec** : station à sec, où l'eau est totalement évaporée ou infiltrée sur plus de 50 % de la station ;
- **observation impossible ou absence de données.**

Le réseau d'observation EPIDOR permet le suivi des écoulements des cours d'eau du sous-bassin de la Dordogne. En concertation avec le service en charge du suivi des étiages d'EPIDOR, dès que la situation hydrologique l'exige, et sur des secteurs définis, un passage hebdomadaire selon l'organisation locale est nécessaire afin d'anticiper au maximum la prise de mesures.

Le niveau d'écoulement des cours d'eau est apprécié visuellement selon modalités de perturbations d'écoulement :

- **écoulement acceptable** : station présentant un écoulement permettant l'ensemble des usages et garantissant un bon fonctionnement biologique du cours d'eau ;
- **écoulement faible** : station présentant un écoulement ne permettant plus l'ensemble des usages, à la limite du débit minimum nécessaire au bon fonctionnement biologique du cours d'eau ;
- **mise en péril** : station présentant un écoulement qui ne garantit pas le fonctionnement biologique du cours d'eau ;
- **flaques** : station présentant des zones en eau plus ou moins interrompues et où le débit est nul ;
- **assec** : station à sec, où l'eau est totalement évaporée ou infiltrée sur plus de 50 % de la station.

En fonction des situations observées sur les cours d'eau relevant de ces réseaux, le préfet de

département peut déclencher, assouplir ou lever des mesures de restriction sur les zones d'alerte concernées.

La liste des cours d'eau sans débit d'objectif défini, de leurs stations d'observation et des critères d'écoulements figurent en annexe 4.

En outre, les services de l'État peuvent s'appuyer sur tout indicateur de l'état du milieu qui serait porté à leur connaissance.

Article 11 : Condition de déclenchement, d'assouplissement et de levée des mesures

Le franchissement d'un niveau de gravité, à la hausse ou à la baisse, résulte d'une analyse multifactorielle réalisée à partir des paramètres listés à l'article 9.

11.1 Pour les prélèvements dans les eaux superficielles et nappes d'accompagnement

Ces conditions concernent l'ensemble des usages (agricoles, domestiques, usages secondaires des réseaux d'eau potable) et l'ensemble des prélèvements compris dans le champ du présent arrêté et effectués dans les eaux superficielles et les nappes d'accompagnement.

Dès lors que le ou les préfets constatent que les conditions de franchissement d'un niveau de gravité prévues sont remplies, un arrêté de restriction temporaire des usages, tel que prévu à l'article R. 211-66 du code de l'environnement, est pris dans les plus courts délais et selon les modalités définies par le présent arrêté cadre interdépartemental et des dispositions de l'annexe 3.

Conditions de déclenchement

Niveau de gravité	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Zone d'alerte en gestion par des stations de mesure				
	Moyenne des QMJ des 3 derniers jours inférieure aux seuils de vigilance fixés pour les DOE et DOC	Moyenne des QMJ des 3 derniers jours inférieure au DA	Moyenne des QMJ des 3 derniers jours inférieure au DAR	Moyenne des QMJ sur 2 jours consécutifs inférieure au DCR
Zone d'alerte en gestion par des stations d'observation				
Zone d'alerte avec une seule station d'observation	Néant	À dire d'expert* (OFB et EPIDOR)	Constat en Écoulement visible faible (ONDE) ou Constat en écoulement faible (EPIDOR)	Constat en Écoulement non visible ou Assec (ONDE) ou Constat Mise en péril (EPIDOR)

QMJ : débit moyen journalier. Des mesures ou observations ponctuelles peuvent remplacer les QMJ lorsqu'ils ne sont pas disponibles.

DV : débit de vigilance ; DA : débit d'alerte ; DAR : débit d'alerte renforcée ; DCR : débit de crise

* Pour les stations des réseaux de suivi ONDE ou EPIDOR, l'évaluation « à dire d'expert » doit permettre d'estimer si l'écoulement des cours d'eau peut concilier l'ensemble des usages tout en garantissant cependant un bon fonctionnement biologique de celui-ci. Comme précisé à l'article 11 du présent arrêté, le franchissement d'un niveau de gravité, à la hausse ou à la baisse, résulte là également d'une analyse multifactorielle réalisée à partir des paramètres listés à l'article 9.

Conditions d'assouplissement ou levée des mesures

Les indicateurs de la ressource sont complétés par l'analyse sur les 7 derniers jours de l'évolution de la moyenne des QMJ des 3 derniers jours, ou le cas échéant des débits instantanés, par l'analyse des pressions exercées par les prélèvements sur les cours d'eau et des prévisions météorologiques à 3 jours au plus. Ces éléments doivent permettre d'éviter que les décisions soient prises à l'occasion d'évènements conjoncturels, de type orages localisés, que ce soit pour la mise en œuvre de mesures de restriction ou pour l'assouplissement de ces mesures.

	Crise → Alerte renforcée	Alerte renforcée → Alerte	Alerte → Vigilance	Vigilance → aucune mesure
Zone d'alerte en gestion par station de mesures				
	Moyenne des QMJ des 3 derniers jours supérieure au DCR	Moyenne des QMJ des 3 derniers jours supérieure au DAR	Moyenne des QMJ des 3 derniers jours supérieure au DA	Moyenne des QMJ des 3 derniers jours supérieure au DV
Zone d'alerte en gestion par des stations d'observation				
	Crise → Alerte renforcée	Alerte renforcée → Alerte	Alerte → aucune mesure	Vigilance → aucune mesure
Zone d'alerte avec une seule station d'observation	Constat en Écoulement visible faible (OFB) ou Constat en écoulement faible Difficile (EPIDOR)	À dire d'expert* (OFB et EPIDOR)	Constat en écoulement visible acceptable (OFB) ou Constat en écoulement acceptable (EPIDOR)	Sans objet

* Pour les stations des réseaux de suivi ONDE ou EPIDOR, l'évaluation « à dire d'expert » doit permettre d'estimer si l'écoulement des cours d'eau peut concilier l'ensemble des usages tout en garantissant cependant un bon fonctionnement biologique de celui-ci. Comme précisé à l'article 11 du présent arrêté, le franchissement d'un niveau de gravité, à la hausse ou à la baisse, résulte là également d'une analyse multifactorielle réalisée à partir des paramètres listés à l'article 9.

11.2 Pour les prélèvements en eaux souterraines hors nappes alluviales et d'accompagnement à usage domestique et secondaire

En l'absence de définition de niveaux piézométriques de référence sur les nappes souterraines déconnectées, le déclenchement, l'assouplissement ou la levée des mesures de restriction relatives aux usages non prioritaires à partir des réseaux de distribution d'eau potable ou en prélèvement direct dans le milieu naturel, sont prises par le préfet, à dire d'experts comme les exploitants des réseaux d'eau potable.

Elles visent à préserver la ressource en eau et les infrastructures de prélèvement et de distribution.

Article 12 : Coordination de déclenchement et levée des mesures de restriction

Afin d'assurer la réactivité de la prise de mesures au regard de l'état des milieux et conformément à l'arrêté d'orientation du bassin Adour-Garonne, il tient de respecter :

- un délai maximum de 4 jours entre la prise de décision et la mise en application des mesures de restriction ;
- un délai maximum de 7 jours entre l'entrée en vigueur des arrêtés de restriction temporaire des usages de l'eau sur les zones d'alerte adjacentes d'un même cours d'eau situées dans des départements différents, en relation directe amont/aval ou rive droite/rive gauche. Cependant

la simultanéité de l'entrée en vigueur des arrêtés est à privilégier.

Les préfets suiveurs, les préfets déclencheurs ainsi que le préfet référent veillent à la cohérence des niveaux de gravité entre deux zones d'alerte contiguës et hydrologiquement connectées, pour assurer la progressivité des mesures selon les principes suivants :

- un écart maximum d'un niveau de gravité entre deux zones d'alerte contiguës d'un même cours d'eau en relation directe amont/aval, au titre de la solidarité hydrologique, à l'exception des secteurs réalimentés ;
- un même niveau de gravité entre rive droite et rive gauche dans le cas d'un cours d'eau situé en limite départementale.

De même, la levée des mesures est effectuée de manière coordonnée.

Ces mesures, proportionnées au but recherché, ne peuvent être prescrites que pour une période limitée, éventuellement renouvelable. Dès lors que les conditions de franchissement d'un niveau de gravité ne sont plus remplies, il est mis fin, s'il y a lieu graduellement, aux mesures correspondantes.

Article 13 : Durée des mesures de restriction des usages de l'eau

La durée minimale entre l'entrée en vigueur de deux arrêtés successifs de restriction temporaire des usages de l'eau sur une même zone d'alerte est de 7 jours. Exceptionnellement, il peut être dérogé à cette règle dans le cas de bassins très réactifs.

La date de fin de validité d'un arrêté départemental de limitation des usages de l'eau est fixée au 31 octobre.

Le préfet de département a toute latitude pour établir, en dehors de la période d'étiage, un arrêté de restriction temporaire des usages de l'eau si la situation hydrologique l'exige.

Article 14 : Mesures de restriction

Les mesures applicables pour chaque usage et chaque ressource en eau en fonction des conditions hydrologiques et des niveaux de gravité associés sont présentées en annexe 3.

Article 15 : Manœuvre des vannes et d'ouvrages

Une mesure d'interdiction de manœuvre des ouvrages situés sur les cours d'eau et les plans d'eau avec lesquels ils communiquent doit être prise par chaque préfet de département, si cette manœuvre est susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau (vannage, clapet mobile, déversoir mobile, passe à poissons, canal de dévalaison, rampe à canoës), sauf si la manœuvre est nécessaire à :

- un non-dépassement de la cote légale de la retenue ;
- la protection contre les inondations des terrains riverains amont ;
- la restitution du débit réservé ou du débit entrant s'il est inférieur ;
- la vie aquatique en amont et en aval de l'ouvrage ;
- la sécurité de l'ouvrage ;
- la délivrance d'eau pour les besoins de la biodiversité ou d'autres usages, encadrée par un cahier des charges ou une convention visée par l'autorité administrative ;
- la satisfaction d'un intérêt public majeur.

Le fonctionnement par écluse est interdit (marnage, vannage) dès lors que le cours d'eau est placé en mesures de limitation ou d'interdiction (cf. annexe 3).

Cependant, les centrales et micro-centrales hydroélectriques autorisées, concédées ou disposant d'un droit « fondé en titre » peuvent continuer à fonctionner dans le cadre strict du respect de leur règlement d'eau, ou de leur cahier des charges et de l'article L. 214-18 du code de l'environnement. Le préfet peut prendre des mesures plus strictes.

Des dérogations peuvent être délivrées par le préfet de département sur demande dûment motivée.

Les ouvrages de réalimentation des cours d'eau construits à cet effet et déclarés d'utilité publique ou les ouvrages hydroélectriques concédés participant à l'équilibre du réseau national ne sont pas concernés par cette mesure.

Article 16 : Usages et cultures pouvant être soumis à une restriction moins stricte

16.1 Principes

Des adaptations moins strictes peuvent être autorisées par le préfet de département, pour les zones (zones d'alerte, communes, groupements de communes, département) où s'appliquerait une interdiction totale de prélèvement (crise) et au vu de son appréciation de l'équilibre entre les enjeux économiques et environnementaux. Les éléments de justification figurent dans les considérants de l'arrêté de restriction temporaire des usages de l'eau.

Quel que soit l'usage concerné, ces mesures d'adaptation doivent rester exceptionnelles et être restreintes sous peine de limiter l'impact attendu des mesures de restriction et d'entraîner des disparités importantes entre usagers.

En cas de franchissement du DCR au point nodal, les adaptations moins strictes sont interdites sur toutes les zones d'alerte du périmètre élémentaire correspondant.

16.2 Les usages agricoles

Les dispositions prises par arrêté préfectoral de restriction des usages peuvent, après justification, prévoir des adaptations dans les limitations de l'irrigation pour certaines cultures spécifiques et pour certaines modalités d'irrigation.

Si les conditions de la ressource le permettent, c'est-à-dire qu'à minima, le débit réservé au cours d'eau est maintenu, ces adaptations moins strictes peuvent être envisagées pour déroger à une interdiction totale de prélèvement (crise).

La mesure d'adaptation moins stricte correspond au maintien d'une limitation de 50 % mise en place au seuil d'alerte renforcée. Elles sont limitées, à l'échelle de la zone d'alerte, au maximum à 10 % en surface de l'assolement irriguée ou 10 % en débits cumulés de prélèvement ou 10 % en volumes autorisés sur la zone d'alerte concernée.

Toute demande de dérogation conduisant au dépassement de ce seuil global de 10 % à la zone d'alerte est rejetée.

La liste détaillée de ces pratiques ou des cultures concernées est exposée ci-dessous :

- pépinières dont pépinières viticoles ;
- plantations arboricoles de moins de 5 ans ;
- cultures ornementales, florales et horticoles ;
- cultures aromatiques et médicinales ;
- cultures maraîchères et légumières ;
- cultures des petits fruits.

Les cultures de semences et les îlots expérimentaux peuvent également faire l'objet de dérogation, tout en étant placées en tête des cultures qui devraient être sous garantie de ressource (stockage, bassin réalimenté permettant la sécurisation de l'irrigation). Ces cultures sont soumises à autorisation préalable par les services de l'État.

La vocation du volume attribué à une telle liste est de se réduire d'année en année. Un bilan des volumes annuels consommés en période dérogatoire doit être réalisé par l'OUGC ou la chambre d'agriculture du département concerné et transmis au préfet du département concerné à la fin de chaque campagne d'irrigation.

Les demandes de dérogations sont appréhendées selon une approche globale culture/système d'irrigation, à l'échelle de la zone d'alerte sur laquelle elles pourront s'appliquer, et au regard de

différents critères :

- le besoin des cultures en eau : ce critère peut tenir compte des volumes d'irrigation demandés et du stade de développement de la culture au regard de la disponibilité de la ressource en eau ;
- la performance des systèmes d'irrigation : privilégier des systèmes d'irrigation économes en eau tels que le goutte-à-goutte ou la micro-aspersion.

Les demandes dérogatoires liées aux cultures à forte valeur ajoutée sont privilégiées selon les critères adaptation culture/système d'irrigation définis précédemment.

16.3 Modalités d'adaptation moins stricte pour les usages agricoles

Le préfet peut gérer les demandes d'adaptations moins strictes selon les deux modalités précisées ci-après (soit avant, soit pendant la campagne d'étiage). Elles ne sont pas cumulables.

Toute demande de dérogation conduisant au dépassement, à l'échelle de la zone d'alerte, de 10 % en surface de l'assolement irriguée ou de 10 % en débits cumulés de prélèvement ou de 10 % en volumes accordés, est rejetée.

Gestion collective avant la campagne d'étiage

L'OUGC ou les chambres d'agriculture présentent au préfet de département, avant le 31 mai de chaque année, une sélection de cultures dérogatoires pouvant bénéficier d'adaptations moins strictes, figurant dans la liste des familles de cultures précisées à l'article 16.2 du présent arrêté, pour chaque zone d'alerte du sous-bassin de la Dordogne.

Par souci de praticité, cette sélection porte sur la zone d'alerte ou sur un ensemble de zones d'alerte, regroupées ou non à l'échelle d'un périmètre élémentaire jusqu'à l'échelle du département.

Cette présentation est argumentée, notamment dans le cas de regroupements de zones d'alerte.

Les propositions de l'OUGC ou des chambres d'agriculture départementales (liste de cultures potentiellement irrigables, liste des cultures dérogatoires proposées) se font sur la base des registres parcellaires graphiques (RPG) de l'année N-x (l'année N-1 si disponible) des départements du sous-bassin de la Dordogne.

En cas de cultures irriguées non quantifiables en surface à l'aide du RPG, l'OUGC ou les chambres d'agriculture départementales présentent un rapport détaillé justifiant le choix de ces cultures : motivation du choix et détails sur les cultures (valeur ajoutée, rareté de la culture, etc.) ; descriptifs des parcelles cultivées (localisations et parcelles cadastrales, surfaces cultivées en ha, exploitations productrices, etc.).

Après étude et analyse, le préfet du département se prononce sur la demande formulée.

Gestion collective pendant la campagne d'étiage

Sur la base de la liste des cultures précisées à l'article 16.2 du présent arrêté, et en période d'interdiction totale de prélèvement, les dérogations sont délivrées par les services de l'État après réception d'une demande motivée déposée par l'OUGC ou les chambres d'agriculture départementales.

Les demandes de dérogations doivent préciser la nature des cultures, le volume d'eau estimé ainsi que les débits associés, les surfaces et leur positionnement.

Dans le cas d'une structure de réseau collectif d'irrigation, le pétitionnaire s'entend au sens de l'adhérent à cette structure.

Gestion des adaptations moins strictes à titre exceptionnel

Le préfet peut, à titre exceptionnel, hors de la liste détaillée à l'article 16.2, à la demande de l'utilisateur via l'OUGC ou les chambres d'agriculture, adapter des mesures moins strictes s'appliquant à son usage. Ces conditions tiennent compte des enjeux économiques spécifiques, de la rareté, des circonstances

particulières et de considérations techniques. Elles sont strictement limitées en volumes et dans le temps, par le respect des enjeux environnementaux.

Dans tous les cas, le cumul des dérogations individuelles ne doit pas dépasser, à l'échelle de la zone d'alerte, 10 % en surface de l'assolement irrigué ou 10 % en débits cumulés de prélèvement ou 10 % en volumes autorisés sur la zone d'alerte concernée.

Toute demande de dérogation conduisant au dépassement, sur l'ensemble des dérogations accordées sur la zone d'alerte, de ce seuil de 10 % est rejetée.

16.4 Modalités d'adaptation moins stricte pour les usages domestiques et secondaires

Le préfet de département peut adapter des mesures moins strictes s'appliquant à un usage domestique ou secondaire figurant en annexe 3. La décision tient compte d'enjeux économiques spécifiques, de la rareté, de circonstances particulières et de considérations techniques.

La demande comprend un protocole de suivi des consommations durant la période d'adaptation de restrictions moins strictes. Ce suivi est transmis au service instructeur dans les deux mois suivant la fin de la période considérée.

Article 17 : Mesures de restriction spécifiques

En dehors des mesures planifiées à l'article 14 et en particulier en cas d'événement exceptionnel susceptible d'entraîner une pénurie, ou pour des raisons de salubrité publique, le préfet de département peut, au vu des niveaux de nappes souterraines, d'accompagnement, alluviales et des débits des rivières, qui peuvent être complétés par l'analyse de l'état des milieux superficiels et souterrains, prendre toute mesure de limitation, non définie au présent arrêté, d'usages agricoles, domestiques ou industriels nécessaires à la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Article 18 : Suivi individuel des prélèvements à usage agricole

Chaque préleveur doit relever l'index de ses compteurs et conserver les données relevées comme exigé par la réglementation relative aux prélèvements à usage agricole :

- à chaque début de période : le 1^{er} avril (printanière), le 1^{er} juin (estivale), le 1^{er} novembre (hivernale) ;
- le 1^{er} de chaque mois ;
- à chaque fin de campagne, le 31 mars (hivernale), le 31 mai (printanière), le 31 octobre (estivale).

Les services en charge de la police de l'eau et de l'environnement sont susceptibles de procéder à tout type de contrôles portant sur la bonne application des règles de gestion définies dans le présent arrêté et sur la bonne application des mesures techniques nécessaires au bon fonctionnement du dispositif de comptage existant.

18.1 Cas spécifique des départements de la Charente et de la Charente-Maritime

Chaque irrigant doit relever et consigner les index de l'ensemble des compteurs pour chaque station de prélèvement et les volumes prélevés suivant les périodes définies sur des imprimés d'enregistrement mis à disposition.

Ces imprimés doivent être transmis au service chargé de la police de l'eau de la DDT après chaque début et fin de période, et respectivement avant le 7 avril, 7 juin et 7 novembre même en cas de non consommation. Les coordonnées du service de police de l'eau sont spécifiées sur les imprimés mis à disposition.

Ce registre ou imprimés sont tenus à la disposition des agents chargés du contrôle de la police de l'eau. Les données du registre d'exploitation doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

Article 19 : communication et information

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chaque préfecture concernée et adressé au maire de chaque commune concernée pour affichage en mairie pour une durée minimale d'un mois et tenu à la disposition du public au-delà de la durée d'affichage.

Les arrêtés de restriction des usages de l'eau sont publiés au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département et systématiquement disponibles sur le site internet des services de l'État du département dès leur signature, sur une page dédiée réunissant tous les éléments d'information ad hoc pour favoriser l'accessibilité et l'intelligibilité de la réglementation (en particulier, arrêté cadre et d'orientation seront publiés ensemble).

L'arrêté de restriction est également adressé, pour affichage en mairie, au maire de chaque commune concernée.

L'OUGC ou les chambres d'agriculture départementales peuvent informer les préleveurs concernés par les mesures de limitation des usages agricoles.

Les personnes responsables de la production et de la distribution de l'eau peuvent informer leurs abonnés des mesures applicables aux réseaux d'eau potable qui les concernent.

Article 20 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de département et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent sur l'application internet « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 21 : Exécution

Le présent arrêté concerne les départements du Cantal, de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Gironde, de la Haute-Vienne, du Lot, de Lot-et-Garonne et du Puy-de-Dôme.

Les secrétaires généraux des préfectures, les directeurs départementaux des territoires, les chefs des services départementaux de l'office français de la biodiversité, les commandants des groupements départementaux de la gendarmerie nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé pour information au préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne.

Le présent arrêté est applicable dès sa signature. Il est révisable dès que nécessaire.

Fait à Périgueux, le 27 juin 2023

Le préfet de la Dordogne
préfet coordonnateur et référent du sous-bassin de la Dordogne



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Arrêté cadre interdépartemental n° DDT/SEER/2023-001

délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du sous-bassin de la Dordogne

Le préfet du Cantal



Laurent BUCHAILLAT

La préfète de la Charente



Martine CLAVEL

Le préfet de la Charente-Maritime



Nicolas BASSELIER

Le préfet de la Corrèze



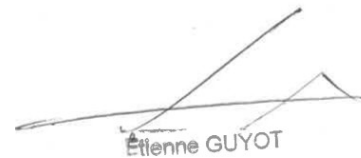
Etienne DESPLANQUES

La préfète de la Creuse



La Préfète
Anne FRACKOWIAK-JACOBS

Le préfet de la Gironde



Etienne GUYOT

La préfète du Lot



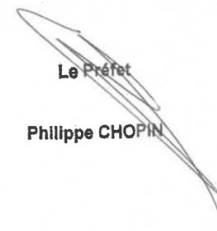
Mireille LARRÈDE

Le préfet de Lot-et-Garonne



Jean-Noël CHAVANNE

Le préfet du puy-de-Dôme



Le Préfet
Philippe CHOPIN

La préfète de la Haute-Vienne



Fabienne BALUSSOU

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-06-01-00007

Arrêté inter-préfectoral n°DDT/SEER/2023-004
du 1er juin 2023 portant prolongation de
l'Autorisation Unique Pluriannuelle de
prélèvement d'eau pour l'irrigation sur le
sous-bassin de la Dordogne

Arrêté inter-préfectoral n° DDT/SEER/2023-004
portant prolongation et modification de l'Autorisation Unique Pluriannuelle de prélèvement d'eau
pour l'irrigation sur le sous-bassin de la Dordogne

Le préfet de la Dordogne
préfet référent du sous-bassin de la Dordogne

Le préfet du Cantal	La préfète de la Charente	Le préfet de la Charente-Maritime
Le préfet de la Corrèze	La préfète de la Creuse	Le préfet de Nouvelle Aquitaine préfet de la Gironde
La préfète du Lot	Le préfet de Lot-et-Garonne	Le préfet du Puy de Dôme
La préfète de la Haute-Vienne		

Vu le code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne (SDAGE) 2022-2027 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 10 mars 2022 ;

Vu l'arrêté interdépartemental n° 2013031-0013 du 31 janvier 2013, portant désignation de la Chambre d'agriculture de la Dordogne comme organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation sur le sous-bassin de la Dordogne ;

Vu l'autorisation unique pluriannuelle n°DDT/SEER/2016/019 délivrée le 7 septembre 2016 à l'organisme unique du sous-bassin de la Dordogne ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral N°DDT/SEER/2020-047 du 19 janvier 2021 portant prolongation de l'autorisation unique pluriannuelle délivrée à l'organisme unique du sous-bassin de la Dordogne le 7 septembre 2016 ;

Vu le courrier du 30 novembre 2022 du président de l'OUGC du sous-bassin de la Dordogne et du président de la chambre d'Agriculture de la Dordogne demandant la prolongation d'une année supplémentaire de l'autorisation unique pluriannuelle n°DDT/SEER/2016/019 délivrée le 7 septembre 2016 ;

Vu la participation du public qui s'est déroulée du 7 avril 2023 au 26 avril 2023 ;

Vu le courrier adressé du 2 mai 2023 à l'OUGC du sous-bassin dorangée la Dordogne pour observation sur le projet de prolongation de l'autorisation unique pluriannuelle ;

Vu l'absence de réponse de l'OUGC du sous-bassin de la Dordogne ;

Considérant que, eu égard aux dispositions de l'article L.181-15 du code de l'environnement, la prolongation et le renouvellement d'une autorisation environnementale sont autorisés ; que ces deux procédures sont soumises à la délivrance d'une nouvelle autorisation uniquement si elles comportent une modification « substantielle » du projet autorisé ou en cas de changement « substantiel » dans les circonstances de fait et de droit ayant présidé à la délivrance de l'autorisation initiale ;

Considérant, au cas d'espèce, que la prolongation d'un an de la durée de l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement ne constitue pas une modification « substantielle » au regard de l'article R.181-49 du code de l'environnement ;

Considérant ainsi que l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire, y compris en matière de délais, au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 à l'occasion des modifications non « substantielles » décidées ;

Considérant l'impossibilité matérielle pour le pétitionnaire de mener à bien les études techniques et de déposer un dossier complet de demande de renouvellement de son autorisation unique pluriannuelle avant le 30 novembre 2022, compte tenu notamment de la communication tardive du périmètre de compétence de l'OUGC du Crétacé Charente Périgord, ce qui influe directement sur le périmètre de l'étude d'impact du périmètre de l'OUGC Dordogne ;

Considérant que la prolongation supplémentaire des délais prévus initialement par l'autorisation unique de prélèvement ainsi que par sa prolongation du 19 janvier 2021 est nécessaire au maintien de la bonne gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin de la Dordogne ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures du Cantal, de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Gironde, du Lot, de Lot-et-Garonne, du Puy-de-Dôme et de la Haute-Vienne :

ARRENTENT

Article 1^{er} – Désignation du bénéficiaire et prolongation

Le pétitionnaire désigné ci-dessous :

**Organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole du sous-bassin de la
Dordogne
Boulevard des Saveurs – CréaVallée Nord
CS 10250
25060 PERIGUEUX cedex 9**

représenté par le président de la Chambre d'agriculture de la Dordogne, est désigné bénéficiaire de l'autorisation unique pluriannuelle prévue au code de l'environnement (R.214-31-1 à R.214-31-5), sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 2 – Prolongation

L'article 8 de l'arrêté inter-préfectoral n°DDT/SEER/2016/019 du 7 septembre 2016 sus-visé est modifié comme suit :

L'autorisation est délivrée jusqu'au 31 mai 2024.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable, sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Article 3 – Répartition des volumes prélevables autorisés

L'article 7 de l'arrêté inter-préfectoral n°DDT/SEER/2016/019 du 7 septembre 2016 sus-visé est modifié comme suit :

Les volumes prélevables autorisés à l'organisme unique se répartissent par type de ressource de la façon suivante :

Période estivale du 01 juin au 31 octobre

Unité : m³

Périmètre élémentaire	Cours d'eau et nappes connectées	Retenues déconnectées	Total
Auvézère	1 150 000	694 410	1844410
Bassin versant aval	2 610 000	1 095 060	3 705 060
Corrèze	81 000	43 319	124 319
Dordogne aval	13 153 000	3 924 705	17 077705
Dordogne des grands barrages	2 054 000	207 488	2 261 488
Dordogne karstique	13 840 000	657 529	14 497 529
Dronne aval	3 070 000	2 118 095	5 188 095
Dronne moyenne	5 000 000	420 000	5 420 000
Isle amont	1 180 000	742 890	1 922 890
Isle moyenne	6 880 000	2 298 000	9 178 000
Nizonne	3 700 000	798 044	4 498 044
Tude	280 000	1 040 000	1 320 000
Vézère amont cristalline	1 320 000	523 488	1 843 488
Vézère aval karst	2 891 000	533 752	3 424 752
Total	57 209 000	15 096 780	72 308 780

Article 4 – Modalités de renouvellement

Le 1er alinéa de l'article 10 de l'arrêté inter-préfectoral n°DDT/SEER/2016/019 du 7 septembre 2016 est modifié comme suit :

Le dépôt du dossier de demande de renouvellement de l'autorisation unique pluriannuelle du sous-bassin de la Dordogne devra être effectué avant le 31 août 2023.

Article 5 – Publication et information des tiers

La présente autorisation fait l'objet des publications suivantes :

- parution au recueil des actes administratifs des préfectures du Cantal, de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Gironde, du Lot, de Lot-et-Garonne, du Puy-de-Dôme et de la Haute-Vienne, dans un délai de quinze jours à compter de la signature du présent arrêté ;
- affichage en mairie de Coulounieix-Chamiers (commune siège de l'OUGC sous-bassin de la Dordogne) pendant une durée minimale d'un mois ;
- parution sur le portail Internet des services de l'Etat des préfectures du Cantal, de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Gironde, du Lot, de Lot-et-Garonne, du Puy-de-Dôme et de la Haute-Vienne, pour une durée de 4 mois ;
- publication à la diligence du préfet coordonnateur du sous-bassin de la Dordogne et aux frais du bénéficiaire d'un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation en caractères apparents dans un journal local diffusé dans les départements du Cantal, de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Gironde, du Lot, de Lot-et-Garonne, du Puy-de-Dôme et de la Haute-Vienne.

Article 6 – Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Bordeaux – 9 rue Tastet – 33 000 Bordeaux, par courrier ou via l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>) :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 7 – Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures du Cantal, de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Gironde, du Lot, de Lot-et-Garonne, du Puy-de-Dôme et de la Haute-Vienne, les directeurs départementaux des territoires (et de la Mer) du Cantal, de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Gironde, du Lot, de Lot-et-Garonne, du Puy-de-Dôme et de la Haute-Vienne, les chefs des services départementaux de l'Office français de la biodiversité (OFB) des départements concernés et le maire de la commune de Coulounieix-Chamiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin de la Dordogne.

A Périgueux, le 1^{er} juin 2023

Le préfet



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

**Arrêté inter-préfectoral n° DDT/SEER/2023-004
portant prolongation de l'Autorisation Unique Pluriannuelle de Prélèvement d'eau
pour l'irrigation sur le bassin sur le Sous-bassin de la Dordogne**

A Aurillac

Le préfet



Laurent BUCHALLAT

**Arrêté inter-préfectoral n° DDT/SEER/2023-004
portant prolongation de l'Autorisation Unique Pluriannuelle de Prélèvement d'eau
pour l'irrigation sur le bassin sur le Sous-bassin de la Dordogne**

A Angoulême

La préfète



Martine CLAVEL

**Arrêté inter-préfectoral n° DDT/SEER/2023-004
portant prolongation de l'Autorisation Unique Pluriannuelle de Prélèvement d'eau
pour l'irrigation sur le bassin sur le Sous-bassin de la Dordogne**

A La Rochelle

Le préfet



Nicolas BASSELIER

**Arrêté inter-préfectoral n° DDT/SEER/2023-004
portant prolongation de l'Autorisation Unique Pluriannuelle de Prélèvement d'eau
pour l'irrigation sur le bassin sur le Sous-bassin de la Dordogne**

A Tulle

Le préfet



Etienne DESPLANQUES

**Arrêté inter-préfectoral n° DDT/SEER/2023-004
portant prolongation de l'Autorisation Unique Pluriannuelle de Prélèvement d'eau
pour l'irrigation sur le bassin sur le Sous-bassin de la Dordogne**

A Guéret

La préfète



Anne PRACKOWIAK-JACOBS

**Arrêté inter-préfectoral n° DDT/SEER/2023-004
portant prolongation de l'Autorisation Unique Pluriannuelle de Prélèvement d'eau
pour l'irrigation sur le bassin sur le Sous-bassin de la Dordogne**

A Bordeaux

Le préfet


Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Justin BABILLOTTE

**Arrêté inter-préfectoral n° DDT/SEER/2023-004
portant prolongation de l'Autorisation Unique Pluriannuelle de Prélèvement d'eau
pour l'irrigation sur le bassin sur le Sous-bassin de la Dordogne**

A Cahors

La préfète

Mireille LARRÈDE

**Arrêté inter-préfectoral n° DDT/SEER/2023-004
portant prolongation de l'Autorisation Unique Pluriannuelle de Prélèvement d'eau
pour l'irrigation sur le bassin sur le Sous-bassin de la Dordogne**

A Agen

Le préfet



Jean-Noël CHAVANNE

**Arrêté inter-préfectoral n° DDT/SEER/2023-004
portant prolongation de l'Autorisation Unique Pluriannuelle de Prélèvement d'eau
pour l'irrigation sur le bassin sur le Sous-bassin de la Dordogne**

A Clermont-Ferrand

Le Préfet


Philippe CHOPIN

**Arrêté inter-préfectoral n° DDT/SEER/2023-004
portant prolongation de l'Autorisation Unique Pluriannuelle de Prélèvement d'eau
pour l'irrigation sur le bassin sur le Sous-bassin de la Dordogne**

A Limoges

La préfète



Fabienne BALUSSOU

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-07-03-00008

ARRÊTÉ portant autorisation de survol dans la
réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy,
en drone, sous conditions



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20231143

ARRÊTÉ

portant autorisation de survol dans la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy, en drone, sous conditions

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- **Vu** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-10 et R. 332-1 à R. 332-29 ;
- **Vu** le décret n°2007-1097 du 13 juillet 2007 portant création de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy (Puy-de-Dôme), et notamment les articles 10 et 19 ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral 15-01315 du 2 octobre 2015 portant approbation du plan de gestion 2014-2018 de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral 20-00222 du 3 février 2020 portant prolongation du plan de gestion de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy ;
- **Vu** la convention du 14 avril 2017 fixant les modalités de gestion de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy ;
- **Considérant** la demande présentée par courrier électronique par la société « Sancy Outdoor Production » en date du 29 juin 2023 ;
- **Considérant** l'avis favorable sur cette demande du gestionnaire de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy en date du 29 juin 2023 ;
- **Considérant** que le survol en drone ne porte pas atteinte de façon significative à son patrimoine naturel si certaines conditions sont respectées, notamment si les sites les plus sensibles du point de vue de la faune et de la flore sont évités ;
- **Considérant** que le survol en drone d'un site très fréquenté en période estivale ou printanière ne suscite pas le développement de pratiques individuelles qui sont interdites si ce survol est effectué à une période de faible affluence et en présence d'un représentant du gestionnaire de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'autorisation

La société « Sancy Outdoor Production » est autorisée à effectuer un survol en drone dans la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy, pour la réalisation d'une vidéo d'une course « le trail de l'envol de la perdrix ».

Article 2 : Prescriptions à respecter concernant le survol en drone dans la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy

Le bénéficiaire respecte les prescriptions suivantes pour le survol en drone dans la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy.

a) Présence impérative du gestionnaire de la réserve naturelle durant les survols

Le bénéficiaire effectue les survols en drone en la présence impérative d'un représentant du gestionnaire de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy (syndicat mixte du parc naturel régional des volcans d'Auvergne). Le gestionnaire sera prévenu au moins 24 heures à l'avance.

b) Identification de secteurs où le survol sera autorisé

Le survol en drone dans le périmètre de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy est autorisé au sein des secteurs identifiés sur la carte jointe au présent arrêté.

Au sein de ces secteurs dans lesquels le survol en drone est autorisé par le présent arrêté, le plan de vol peut être adapté le jour même en fonction des observations du représentant du gestionnaire de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy.

Le survol en drone dans le périmètre de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy est autorisé sous les conditions suivantes :

- Les zones de présence de la grande faune et avifaune sont évitées ;
- Ne pas survoler les animaux au sol, ne pas les poursuivre ;
- Ne pas voler en rase motte, limiter la hauteur de vol, si possible à 50 mètres du sol ;
- Limiter la vitesse, les mouvements brusques accélérations de l'appareil ;
- Ne pas voler à moins de 50 mètres des barres rocheuses, éboulis, zones forestières, névés ou de tout autre milieu pouvant servir d'abris, de reposoir ou de sites de nidification pour une espèce ;
- En cas de présence de rapaces, le drone devra se poser immédiatement ;
- Respecter le vol à vue ;
- Décollage et atterrissage à la verticale, à l'aplomb du pilote.

c) Survol effectué à des horaires de faible affluence

Le survol en drone est effectué à des périodes de la journée de faible affluence, de préférence avant 12h et après 16h, afin de ne pas susciter le développement de pratiques individuelles qui sont interdites. Ces créneaux horaires sont adaptés en fonction de la fréquentation du site, à l'appréciation du représentant du gestionnaire de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy.

d) Circulation et stationnement des intervenants dans les secteurs balisés exclusivement

Le bénéficiaire respecte le plan de circulation de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy, qui est annexé au plan de gestion 2018-2022 et dont la validité a été prolongée par l'arrêté préfectoral 20-00222 du 3 février 2020. Le bénéficiaire circule et stationne sur les sentiers balisés, les décollages et atterrissages du drone se font depuis les sentiers.

e) Recommandations générales

La durée du survol est limitée au strict minimum. Le survol en drone en dehors du périmètre de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy est privilégié.

Article 3 : Responsabilité

La présente autorisation est accordée sans préjudice du respect des autres législations et réglementations en vigueur.

En cas d'incident impliquant l'intégrité de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy, le gestionnaire (syndicat mixte du parc naturel régional des volcans d'Auvergne) et les services administratifs compétents (préfecture et DREAL) sont immédiatement prévenus.

Article 4 : Période de validité

L'autorisation est accordée le 8 juillet 2023.

Le bénéficiaire indique au gestionnaire de la réserve naturelle nationale au moins 24 heures à l'avance par courrier électronique :

- les horaires et lieux prévisionnels des interventions dans le périmètre de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy ;
- les noms des intervenants ;
- les lieux et horaires de rendez-vous avec le représentant du gestionnaire de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy.

Article 5 : Mentions

Le bénéficiaire mentionne explicitement dans les vidéos réalisées l'existence de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy, ses enjeux, sa réglementation, ainsi que la présente autorisation.

Article 6 : Rendu

Le bénéficiaire transmet au gestionnaire de la réserve naturelle nationale et à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes les extraits du film réalisé au sein du périmètre de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy, à titre gracieux, au plus tard le 31 décembre 2023.

Le film pourra notamment être utilisé par le gestionnaire de la réserve naturelle pour valoriser ce site protégé.

Article 7 : Exécution

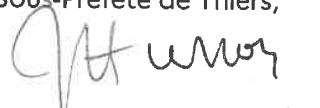
M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet d'Issoire et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera :

- Notifié à la société « Sancy Outdoor Production » et au syndicat mixte du parc naturel régional des volcans d'Auvergne ;
- Affiché en mairies de Besse et Sainte Anastaise, Chambon-sur-Lac, Chastreix, Le Mont-Dore et Picherande ;
- Publié au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le

03 JUL. 2023

Pour le préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de Thiers,


Judith HUSSON

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-07-04-00004

AP20231144du04072023-conférant honorariat
Maire Olby à Yves ARNAUD



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20231144

Cabinet

**Arrêté
Conférant l'honorariat à Monsieur Yves ARNAUD
ancien maire de la commune d'Olby**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-35 aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1 – Monsieur Yves ARNAUD, ancien maire, est nommé maire honoraire de commune d'Olby.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Clermont-Ferrand, le **04 JUIL, 2023**

Le préfet,

Philippe CHOPIN

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-07-04-00005

AP20231145du04072023-conférant honorariat
Adjoint au Maire Olby à Georges ACHARD



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20231145

Cabinet

**Arrêté
Conférant l'honorariat à Monsieur Georges ACHARD
ancien adjoint au maire de la commune d'Olby**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-35 aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1 – Monsieur Georges ACHARD, ancien adjoint au maire, est nommé adjoint au maire honoraire de commune d'Olby.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Clermont-Ferrand, le **04 JUIL. 2023**

Le préfet,

Philippe CHOPIN

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-07-04-00006

liste des candidats reçus à l'examen FPSC



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités**

**Liste nominative des candidats admis à l'examen de
formateur en prévention et secours civiques
(par ordre alphabétique)
session du 04/07/2023**

Civilité	Prénom	NOM
Mme	Marion	AMET
Mme	Déborah	BABENKO
Mme	Sandrine	CANET
Mme	Céline	CHASTAGNAC
Mme	Elodie	DUPECHOT
Mme	Fanny	DURON
M	Nicolas	EVRARD
Mme	Emilie	FOREST
M	Guillaume	MAILLET
Mme	Anne-Lise	MAYERAS
Mme	Marianne	MOINARD

À Clermont-Ferrand, le 04/07/2023.

Le président du jury :
Laurent LANUS

Les membres du jury :
Philippe BEAUDONNAT

Bruno VEZINE

Alexis BESSE

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-07-05-00001

Arrêté de création de zone interdite temporaire (ZIT) de survol au-dessus de la ville d'Issoire le 11 juillet 2023, site d'arrivée de la 10ème étape du Tour de France 2023



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture d'Issoire
PÔLE PROTECTION DES POPULATIONS
ET RÉGLEMENTATION

ARRÊTÉ N°SPI-2023-0073
RAA : 63-2023-07-05-0000
PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE SURVOL
au-dessus de la ville d'Issoire

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des transports, notamment l'article L.6211-4,

VU le code de l'aviation civile, notamment l'article R.131-4,

VU l'arrêté préfectoral n°63-2022-08-16-00001 du 16 août 2022, portant délégation de signature à Monsieur Bertrand DUCROS, Sous-préfet de l'arrondissement d'Issoire ;

VU la demande de Madame la Colonelle, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme,

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer l'espace aérien au-dessus d'une partie de la commune d'Issoire en vue d'assurer la sécurité du passage du Tour de France 2023 le mardi 11 juillet 2023,

SUR proposition de Monsieur le Sous-préfet d'Issoire,

ARRETE

Article 1 :

Afin de prévenir tout trouble à l'ordre public et risque d'attentat à l'occasion du passage du Tour de France 2023 à Issoire le mardi 11 juillet 2023, une zone interdite temporaire (ZIT), identifiée ZIT Issoire est créée selon les éléments suivants :

Date et heures :

Mardi 11 juillet 2023 de 12h à 18h30 (heures locales)

Limites latérales : cercle 0,5km de rayon (0,27NM), centré sur le point de coordonnées géographiques suivant : 3°15'11 E - 45°31'45N .

Limites verticales du sol à 120 mètres (400 pieds) au-dessus du sol

Article 2 :

La Directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est est chargée de porter à la connaissance des usagers de l'espace aérien, par voie de NOTAM, la création de la zone interdite temporaire définie à l'article premier.

Article 3 :

Le survol est interdit à tous les aéronefs sans équipage à bord (drones) à l'exception des aéronefs sans équipage à bord de la défense, de la gendarmerie, des services de police, des douanes, de la santé, de la sécurité civile et de surveillance et des aéronefs télépilotes ayant à intervenir dans le cadre de leur mission et autorisés par la préfecture.

Article 4 :

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté :

Monsieur le sous-préfet d'Issoire,

Madame la Directrice de la Sécurité de l'Aviation Civile Centre-Est,

Monsieur le Directeur Interrégional de la Police aux Frontières (DIRPAF),

Madame la Colonelle Commandant le groupement de gendarmerie du Puy-de-Dôme,

Une copie sera adressée pour information à :

Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie des Transports Aériens de Lyon - B.P. 112 -
69125 Lyon Saint Exupéry Aéroport

Monsieur le Commandant de la Circonscription militaire de Défense Est.

Issoire, le

05 JUL. 2023

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-préfet d'Issoire

Bertrand DUCROS

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet.

Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-07-03-00009

Arrêté portant interdiction temporaire de survol
au-dessus du site du Puy-de-Dôme le 9 juillet
2023



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture d'Issoire
PÔLE PROTECTION DES POPULATIONS
ET RÉGLEMENTATION

ARRÊTÉ N°SPI-2023-0058
RAA : 63-2023-07-03-0000
PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE SURVOL
au-dessus du site du Puy-de-Dôme

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des transports, notamment l'article L.6211-4,

VU le code de l'aviation civile, notamment l'article R.131-4,

VU l'arrêté préfectoral n°63-2022-08-16-00001 du 16 août 2022, portant délégation de signature à Monsieur Bertrand DUCROS, Sous-préfet de l'arrondissement d'Issoire ;

VU la demande de Madame la Colonelle, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme,

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer l'espace aérien au-dessus du sommet du Puy-de-Dôme en vue d'assurer la sécurité du passage du Tour de France 2023 au sommet du Puy-de-Dôme le dimanche 9 juillet 2023,

SUR proposition de Monsieur le Sous-préfet d'Issoire,

ARRETE

Article 1 :

Afin de prévenir tout trouble à l'ordre public et risque d'attentat à l'occasion du passage du Tour de France 2023 au sommet du Puy-de-Dôme le dimanche 9 juillet 2023, une zone interdite temporaire (ZIT), identifiée ZIT Puy-de-Dôme est instaurée selon les modalités suivantes :

Dimanche 9 juillet 2023 de 7h à 21h (heures locales)

Limites latérales : cercle 4,5km de rayon (2,4NM), centré sur le point de coordonnées géographiques suivant : 45 46 21N et 002 57 52E

Limites verticales du sol à 1000 mètres (3300 pieds) au-dessus du sol

Article 2 :

La Directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est est chargée de porter à la connaissance des usagers de l'espace aérien, par voie de NOTAM, la création de la zone interdite temporaire définie à l'article premier.

Article 3 :

Le survol est interdit à tous les aéronefs moto-propulsés ou non motopropulsés (et aéronefs télépilotés) à l'exception des aéronefs de la défense, de la gendarmerie, des services de police, des douanes, de la santé, de la sécurité civile et de surveillance et les aéronefs télépilotés ayant à intervenir dans le cadre de leur mission ainsi que des aéronefs du dispositif du tour de France ne pouvant contourner cette zone.

Article 4 :

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté :

Monsieur le sous-préfet d'Issoire,

Madame la Directrice de la Sécurité de l'Aviation Civile Centre-Est,

Monsieur le Directeur Interrégional de la Police aux Frontières (DIRPAF),

Madame la Colonelle Commandant le groupement de gendarmerie du Puy-de-Dôme,

Une copie sera adressée pour information à :

Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie des Transports Aériens de Lyon - B.P. 112 -
69125 Lyon Saint Exupéry Aéroport

Monsieur le Commandant de la Circonscription militaire de Défense Est.

Issoire, le 3 juillet 2023

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-préfet d'Issoire


Bertrand DUCROS

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisi pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet.

Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-07-03-00010

Arrêté réglementant le passage du tour de France masculin 2023 dans le département du puy-de-Dôme les 9, 11 et 12 juillet 2023



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture d'Issoire
PÔLE PROTECTION DES POPULATIONS
ET RÉGLEMENTATION

ARRÊTÉ N°SPI-2023-071
autorisant le passage du Tour de France
dans le département du Puy-de-Dôme les 9, 11 et 12 juillet 2023

RAA 63-2023-07-03-

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code l'Aviation civile ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Sécurité intérieure ;

VU le Code du Sport et notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.331-9, D.331-5, R.331-4, R.331-6 à R.331-17, A.331-2 à A.331-7 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.360-1, L.414-4, R.365-2 et R.414-19 ;

VU le Code Forestier et notamment ses articles R.131-2 et R.163-2 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment son article L.3631-1 ;

VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997, modifié par le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et le décret 2008-252 du 12 mars 2008 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU l'arrêté interministériel du 28 octobre 2010 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2022 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour l'année 2023

VU l'arrêté interministériel du 27 décembre 2022 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2023 ;

1, Boulevard de la Sous-Préfecture
CS 90003 - 63501
ISSOIRE Cedex
Tél. : 04 73 89 07 76
Internet : <http://www.puy-de-dome.gouv.fr>

VU l'arrêté préfectoral 12/01328 du 2 juillet 2012, réglementant les feux de plein air ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-006 du 13 janvier 2023, portant interdiction aux épreuves sportives de voies ouvertes à la circulation publique pour l'année 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n°63-2022-08-16-00001 du 16 août 2022, portant délégation de signature à Monsieur Bertrand DUCROS, Sous-préfet de l'arrondissement d'Issoire ;

VU l'arrêté préfectoral n°63-2023-06-21-00005, portant autorisation de survol à basse altitude à la société HBG - HÉLICOPTÈRE DE FRANCE ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme n° AT 23 DG 002 du 5 janvier 2023, portant interdiction de certaines routes départementales aux épreuves et manifestations sportives pour l'année 2023 ;

VU les arrêtés du Président du Conseil Départemental n°23 UPT 16, 23 UPT 16 M1, 23 UPT 18, 23 UPT 18 M1, et 23 UPT 19, réglementant la circulation sur les routes départementales à l'occasion de l'épreuve sportive dite "Tour de France" ;

VU l'arrêté en date du 24 septembre 2020 réglementant la circulation sur la voie d'accès au sommet du puy de Dôme sur le territoire des communes d'Orcines et de Ceysnat ;

VU les arrêtés temporaires réglementant la circulation et/ou le stationnement des maires des communes concernées ;

VU l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière réunie le 6 avril 2023 en Sous-préfecture d'Issoire ;

Considérant le Grand Site de France « Chaîne des Puys – Puy de Dôme » ;

Considérant la sensibilité des sites concernés ;

Considérant la fréquentation attendue lors du passage du Tour de France ;

Considérant les risques d'incendie et de pollution ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet d'Issoire ;

ARRÊTE

Article 1er :

L'association TDF Sport représentée par Madame Gaëlle LARMET (40-42 quai du Pont du Jour - 92100 Boulogne Billancourt - 01 41 33 15 27), est autorisée à organiser les 9, 11 et 12 juillet 2023 sur le Puy-de-Dôme, le passage d'une course cycliste intitulée «**110ème édition du Tour de France 2023**».

Article 2 :

Le tracé de la course passera les 9, 11 et 12 juillet sur le territoire des communes de

le 9 juillet de 14h20 à 18h21 environ - Étape 9

Saint-Avit, Condat-En-Combraille, Combrailles, Pontaumur, La Goutelle, Bromont-Lamothe, Pontgibaud, Saint-Ours-Les-Roches, Volvic, Sayat, Chanat-La-Mouteyre, Nohanent, Durtol, Clermont-Ferrand, Orcines et Ceysnat ;

le 11 juillet de 11h05 à 17h44 environ - Étape 10

Saint-Ours-les-Roches, Orcines, Saint-Genès-Champanelle, Nébouzat, Olby, Saint-Bonnet-Près-Orcival, Orcival, Rochefort-Montagne, Perpezat, Laqueuille, Saint-Sauves-d'Auvergne, Murat-Le-Quaire, Le Mont-Dore, Chambon-Sur-Lac, Murol, Saint-Victor-La-Rivière, Besse-Et-Saint-Anastaise, Saint-Pierre-Colamine, Compains, Espinçal, La Godivelle, Saint-Alyre-Ès-Montagne, Mazoires, Rentières, Ardes, La Chapelle-Marcousse, Dauzat-Sur-Vodable, Ternant-Les-Eaux, Vodable, Tourzel-Ronzières, Meilhaud, Perrier et Issoire ;

et

le 12 juillet de 11h05 à 14h29 et de 13h00 à 15h15 environ - Étape 11

Clermont-Ferrand, Gerzat, Saint-Beauzire, Chappes, Ennezat, Saint-Ignat, Martres-Sur-Morge, Sardon, Aubiat, Aigueperse, Chaptuzat, Saint-Agoulin, Champs, Saint-Quintin-Sur-Sioule, Durmigniat, Lapeyrouse.

L'organisateur a demandé l'usage privatif de la Chaussée.

Par **dérogation aux arrêtés susvisés**, l'organisateur est autorisé à titre exceptionnel et dérogatoire à emprunter les voies départementales les 9, 11 et 12 juillet 2023, conformément aux dispositions décrites dans les arrêtés **de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme susvisés**.

La circulation sur les voies empruntées par le Tour de France cycliste 2023 sera interdite à tous les véhicules, autres que ceux munis de l'insigne officiel de l'organisation au moins une heure avant le passage de la caravane publicitaire, tel que celui prévu à l'horaire officiel et jusqu'à quinze minutes au moins après le passage du véhicule de la gendarmerie nationale, surmonté du panneau « Fin de Course », lui-même précédé par la voiture balai.

Cette restriction peut être adaptée selon les circonstances locales, de temps et de lieu.

Le franchissement des voies pourra néanmoins être autorisé durant la période d'interdiction, par les agents des services chargés de la surveillance de la circulation et effectué sous leur contrôle.

Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière (activité médicale, services publics, et notamment les véhicules de lutte contre l'incendie, transports de denrées périssables) pourront être autorisés à emprunter les voies interdites, dans le sens de la course (sauf exception particulière).

Le stationnement des véhicules sera strictement interdit sur l'ensemble du parcours au moins 4 heures avant le passage de la course et jusqu'à la réouverture au public.

Le stationnement du public est interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains, dans les tunnels et le long des lignes de chemins de fer, ainsi que dans les voies particulièrement étroites.

Pendant la durée des interdictions, la circulation ainsi que le stationnement sont réglementés selon les arrêtés **du Président du Conseil départemental** et **des maires** réglementant la circulation et le stationnement. L'organisateur devra s'assurer de leur respect et devra obéir aux injonctions que les services de police ou de gendarmerie pourraient lui donner dans l'intérêt de la sécurité et de la circulation publiques.

Les animaux domestiques devront être enfermés à l'intérieur des propriétés ou tenus en laisse.

Article 3 :

L'apposition d'une marque distinctive sur les véhicules à deux ou quatre roues portant la mention « Tour de France cycliste 2023 » ne sera autorisée que sur les véhicules ayant reçu des organisateurs l'autorisation de participer ou de suivre, en totalité ou en partie, cette compétition. Cette autorisation sera exigible à toute réquisition des agents de la force publique.

Sauf dans les cas prévus à l'article 2, aucun véhicule non porteur de la marque distinctive ne pourra s'intégrer dans la caravane accompagnant cette compétition.

Article 4 :

Sur les voies empruntées par le Tour de France 2023, les journaux ne pourront être annoncés, en vue de leur vente, que par leur titre, leur prix et les noms de leurs rédacteurs.

Article 5 :

Toute vente ambulante de produits, denrées, articles et objets quelconques sur la voie publique sera interdite à l'extérieur des agglomérations, sur les voies empruntées par le Tour de France, le jour de son passage dans le département.

Sur les mêmes voies, à l'intérieur des agglomérations, la vente ambulante de tous produits, denrées, articles et objets quelconques ne pourra être effectuée qu'aux heures et lieux autorisés par l'autorité municipale.

Nonobstant toutes dispositions contraires, sera interdit, 4 heures avant le passage du Tour de France, le stationnement en vue d'effectuer des opérations de vente sur les trottoirs, allées; contre-allées, places, etc., situés en agglomérations et bordant immédiatement les voies empruntées par les concurrents.

Article 6

A titre exceptionnel, les passagers des voitures officielles et des véhicules de la caravane publicitaire du Tour de France pourront, sous réserve des restrictions éventuelles édictées par l'autorité municipale, utiliser sur la voie publique des haut-parleurs mobiles.

Cette autorisation ne concernera que les émissions ayant pour but de diffuser des informations sportives, des consignes de sécurité pour le public ou les coureurs, des annonces de publicité commerciale, à l'exclusion de toute autre forme de communication.

Article 7 :

Toute publicité par haut-parleurs, effectuée par avion, hélicoptère ou aérostat sera interdite. En site classé, il est rappelé que toute publicité, même temporaire, est interdite.

Article 8 :

Aucun aéronef ou aérostat ne pourra survoler le Tour de France, à une hauteur inférieure à 500 mètres, sous réserve des prescriptions plus sévères imposées par l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 susvisé, en ce qui concerne les planchers imposés pour le survol des agglomérations urbaines et des rassemblements importants.

Les pilotes seront tenus de respecter l'ensemble des textes réglementant la circulation aérienne ; seront en particulier interdits les vols en piqué, les rase-mottes et, d'une manière générale, tout vol acrobatique.

Une dérogation préfectorale a toutefois été accordée conformément à la réglementation en vigueur, aux appareils affrétés par les sociétés de télévision nationales, afin de permettre la retransmission du tour.

Cette interdiction de survol ne s'appliquera pas aux aires de dégagement des aérodromes, ni aux appareils appartenant à l'État ou affrétés par les services publics.

Article 9 :

Le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement et d'engins pyrotechniques des catégories F1, F2, F3, T1, T2, P1, P2 seront interdits dans un espace de cent mètres de chaque côté des voies empruntées par le Tour de France, le jour de son passage dans le département.

Article 10 :

Le camping sauvage et les feux de plein air sont interdits sur le site du puy de Dôme (communes d'Orcines et Ceysnat).

De même, le bivouac est interdit sur le site du puy de Dôme (communes d'Orcines et Ceysnat) à compter du mardi 4 juillet à 10 h au dimanche 9 juillet 2023 à 22 h.

Enfin, le sommet du puy de Dôme, l'ensemble des chemins permettant d'y accéder, ainsi que la divagation hors sentier sont interdits à tout public **du samedi 8 juillet 2023 à 22h00 au dimanche 9 juillet 2023 à 22h00** (cf « Cartographie en annexe) ;

Article 11 :

À la suite de l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 prévue aux articles L. 414-4 et R. 414-19 du Code de l'environnement, l'organisateur respectera les prescriptions suivantes :

Sur le site FR 8312011 Pays des Couzes (période sensible d'élevage pour rapaces emblématiques) les hélicoptères chargés de la retransmission télévisée du tour devront voler à une altitude minimum de 100m et en aplomb de la route ;

Une altitude de 300 mètres minimum de survol sera respecté au-dessus de la RNN du Rocher de la Jaquette ;

La sonorisation et la distribution de la caravane publicitaire seront interrompues sur 4 km avant le col de la Chapelle-Marcousse ;

Le survol de la RNN Sagnes de la Godivelle est interdit à moins de 300 m de son périmètre ;

Compte tenu de la présence du troupeau de brebis au puy de Côme, un survol de minimum 300 m du sommet sera respecté ;

Sur le site du puy de Dôme, le col de la Croix Saint-Robert, le Lac-d'en-Bas et la tourbière de la Coualle Basse, des filets mobiles et des panneaux pour encadrer le piétinement des usagers et le stationnement des véhicules seront mis en place avant la manifestation et retirés après le départ du public ;

Afin de limiter au maximum le risque de pollution par la Caravane du Tour, la distribution des objets publicitaires se fera au plus près du public.

En outre, il est nécessaire d'éviter le survol pour prise d'image paysagère au regard de la présence et/ou de la nidification de rapaces emblématiques sur deux sites hors tracé : Château-Roche et Château de Chouigny, situés dans la ZPS Gorges de la Sioule.

Article 12 :

L'organisateur devra interroger Météo France (notamment par le biais du répondeur téléphonique 32.50 ou par internet www.meteo.fr) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et de prendre toutes mesures adaptées en cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des spectateurs et des participants.

Un point météo devra être réalisé par l'organisateur avant et durant la manifestation.

Un moyen d'alerte devra être mis en place afin d'informer le public sur une évolution pouvant provoquer une mise en danger.

Article 13

Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du Code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues, le cas échéant, par les lois et règlements en vigueur.

Article 14 : Copie du présent arrêté sera notifiée à :

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Puy-de-Dôme

Monsieur le Directeur de Cabinet de Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme,

Monsieur le Sous-préfet d'Issoire,

Monsieur le Sous-préfet de Riom,

Monsieur le Directeur de la société Amaury Sport Organisation

Mesdames et Messieurs les Maires de :

Saint-Avit, Condat-En-Combraille, Combrailles, Pontaumur, La Goutelle, Bromont-Lamothe, Pontgibaud, Saint-Ours-Les-Roches, Volvic, Sayat, Chanat-La-Mouteyre, Nohanent, Durtol, Clermont-Ferrand, Orcines et Ceysnat pour l'étape 9 du 9 juillet ;

Saint-Ours-lès-Roches, Orcines, Saint-Genès-Champanelle, Nébouzat, Olby, Saint-Bonnet-Près-Orcival, Orcival, Rochefort-Montagne, Perpezat, Laqueuille, Saint-Sauves-d'Auvergne, Murat-Le-Quaire, Le Mont-Dore, Chambon-Sur-Lac, Murol, Saint-Victor-La-Rivière, Besse-Et-Saint-Anastaise, Saint-Pierre-Colamine, Compains, Espinhal, La Godivelle, Saint-Alyre-Ès-Montagne, Mazoires, Rentières, Ardes, La Chapelle-Marcousse, Dauzat-Sur-Vodable, Ternant-Les-Eaux, Vodable, Tourzel-Ronzières, Meilhaud, Perrier et Issoire pour l'étape 10 du 11 juillet ;

Clermont-Ferrand, Gerzat, Saint-Beauzire, Chappes, Ennezat, Saint-Ignat, Martres-Sur-Morge, Sardon, Aubiat, Aigueperse, Chaptuzat, Saint-Agoulin, Champs, Saint-Quintin-Sur-Sioule, Durmigniat, Lapeyrouse pour l'étape 11 du 12 juillet,

Monsieur le Directeur départemental de la police nationale

Madame la Colonelle, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme,

Monsieur le Délégué militaire départemental,

Monsieur le Président du Conseil Départemental, service des routes,

Monsieur le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours du Puy-de-Dôme (service Opérations),

Monsieur le Directeur Départemental de l'Éducation nationale (DSDEN) - Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES),

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires

Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations

Monsieur le Chef de Service Départemental du Puy-de-Dôme de l'Office Français de la Biodiversité
Monsieur le Président du Parc naturel régional des volcans d'Auvergne

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies concernées et publié au recueil des actes administratifs du Puy-de-Dôme.

Fait à Issoire le 3 juillet 2023

Le préfet

Philippe CHOPIN

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

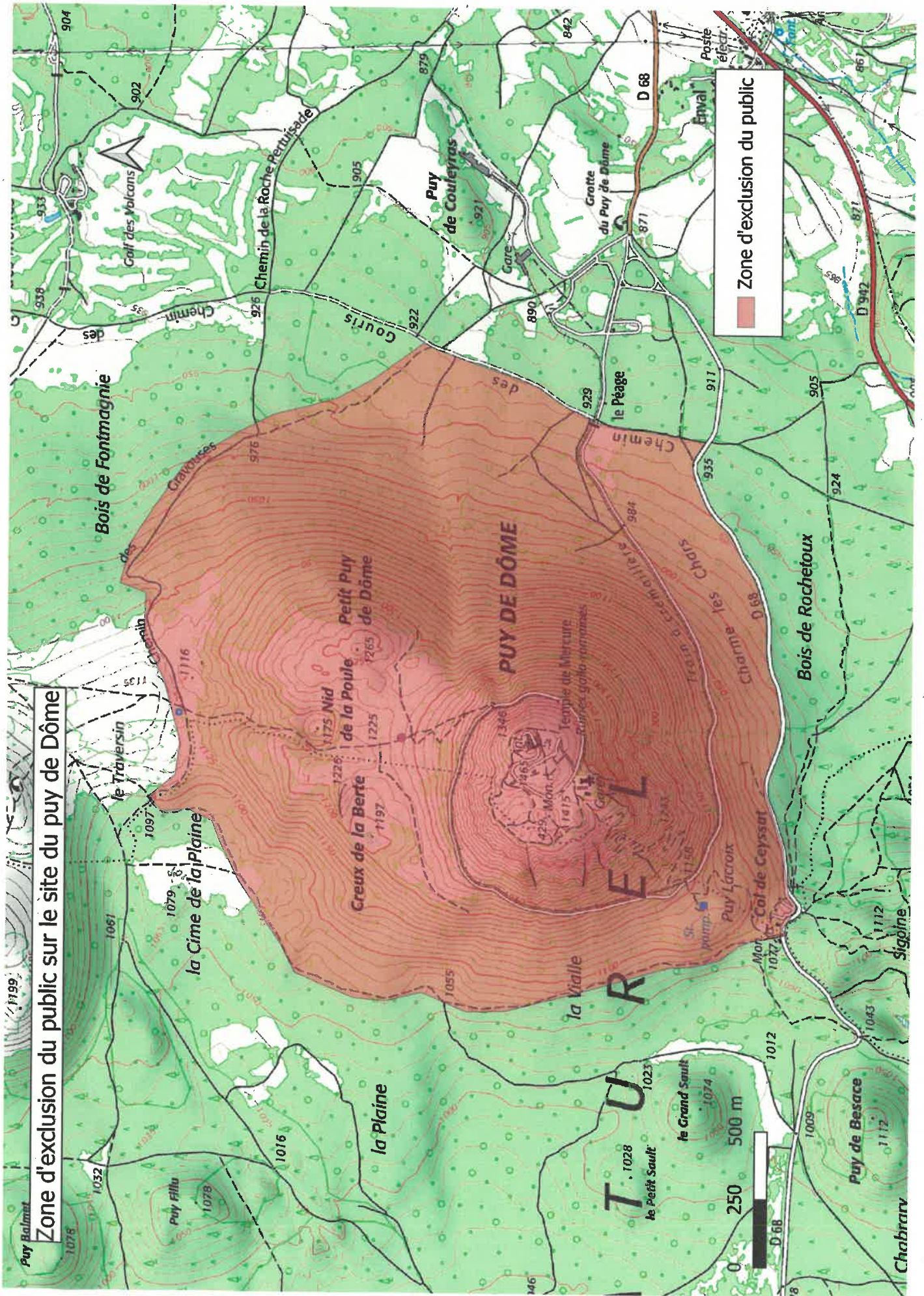
Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet.

Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant :

<https://citoyens.telerecours.fr/>



63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-06-22-00008

Arrêté n° 2023-52 portant convocation des
électeurs de Montel-de-Gelat



**ARRÊTÉ N° 2023-52
portant convocation des électeurs
pour l'élection municipale partielle complémentaire
de la commune de Montel-de-Gelat**

Le Sous-Préfet de RIOM

Vu le décret du 5 septembre 2019 nommant Monsieur Olivier MAUREL Sous-Préfet de Riom ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code électoral et notamment les articles L. 247 et L. 258 ;

Vu les démissions successives de Madame Nathalie ROBERT, conseillère municipale, de Messieurs Lionel BESSE, Serge ESTIVAL, Sylvain HEURTIER et Pierre MOUSSELON, conseillers municipaux, reçues en mairie le 09 juin 2023 ;

Considérant que le conseil municipal a perdu le tiers de ses membres, et qu'il convient dès lors d'organiser des élections municipales partielles complémentaires à l'effet d'élire cinq conseillers municipaux, dans un délai de trois mois suivant la dernière vacance ;

A R R E T E

Article 1 : Le collège électoral de la commune de Montel-de-Gelat est convoqué :

. le dimanche 03 septembre 2023

et, au cas où un deuxième tour serait nécessaire :

. le dimanche 10 septembre 2023

à l'effet d'élire **cinq** conseillers municipaux.

Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

Article 2 : Les déclarations de candidatures, obligatoires pour le premier tour de scrutin selon les modalités prévues aux articles L255-2 à L255-4 du code électoral, seront reçues à la sous-préfecture de Riom :

- les mercredi 16 août 2023 et jeudi 17 août 2023 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures

Les candidats non élus au premier tour seront automatiquement candidats au second tour.

Les personnes non portées candidates au premier tour ne pourront l'être au second tour que si le nombre de candidatures enregistrées au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir. Ces candidatures seront reçues à la sous-préfecture de Riom :

- le lundi 04 septembre 2023 de 9 heures à 12 heures
- le mardi 05 septembre 2023 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures.

Article 3 : La déclaration de candidature résultera :

- d'une déclaration rédigée sur le formulaire Cerfa n° 14996*03, indiquant :
 - la commune dans laquelle le candidat fait acte de candidature,
 - ses nom, prénoms ainsi que ceux figurant sur le bulletin de vote, son sexe, ses date et lieu de naissance, sa nationalité
 - sa profession ainsi que sa catégorie socioprofessionnelle, en précisant s'il est actuellement conseiller municipal
 - son domicile, téléphone et courriel

En cas de candidature groupée, la déclaration comportera à la suite de la signature la mention manuscrite « *la présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection municipale dans la candidature groupée menée par (nom et prénom du candidat mandaté).* »

- pour chaque candidat, des pièces de nature à prouver qu'il possède la qualité d'électeur et dispose d'une attache avec la commune, telle qu'elle est définie à l'article L. 228 du code électoral. Le candidat ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France produira, à l'appui de sa candidature, les documents prévus par l'article L.O. 265-1, alinéa 2 ;

Article 4 : Les panneaux d'affichage seront attribués sur demande déposée en mairie et dans l'ordre de ce dépôt conformément à l'article R. 28 du code électoral.

Article 5 : La campagne électorale sera ouverte (L47 A), pour le premier tour de scrutin :

- du lundi 21 août 2023 à zéro heure au samedi 02 septembre 2023 à zéro heure
et en cas de deuxième tour :

- du lundi 04 septembre 2023 à zéro heure au samedi 09 septembre 2023 à zéro heure.

A partir de la veille du scrutin à zéro heure (article L49), il est interdit de :

- Distribuer ou faire distribuer des bulletins, circulaires et autres documents ;
- Diffuser ou faire diffuser par tout moyen de communication au public par voie électronique tout message ayant le caractère de propagande électorale ;
- Procéder, par un système automatisé ou non, à l'appel téléphonique en série des électeurs afin de les inciter à voter pour un candidat ;
- Tenir une réunion électorale.

Article 6 : Le nombre ainsi que la liste des candidats classés par ordre alphabétique seront affichés dans le bureau de vote, en application de l'article L. 256 du code électoral.

Article 7 : Le vote aura lieu à partir des listes électorales principale et complémentaire extraites du répertoire unique et à jour des tableaux prévus aux articles R.13 et R.14 du code électoral.

Article 8 : La limite des inscriptions sur les listes électorales est fixée au vendredi 28 juillet 2023 ;

Article 9 : L'élection aura lieu conformément aux articles L. 252 et L. 253 du code électoral.

Article 10 : Les opérations de vote et de dépouillement se dérouleront dans les conditions fixées par les articles L. 54 à L. 78, L. 257, R. 42 à R. 80 et R. 118 du code électoral.

Article 11 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et affiché dans la commune de Montel-de-Gelat dès réception. Une copie sera transmise, pour information, au tribunal de proximité de Riom et au tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 12 : Le Sous-Préfet de Riom et Monsieur le Maire de Montel-de-Gelat sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Riom, le 22 juin 2023

Olivier MAUREL



Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquant, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>